



Affiché le

11 JUL. 2025

ARRETE MUNICIPAL n°65/2025

Battues administratives aux sangliers

Mardi 30 Septembre 2025, Mardi 28 Octobre 2025, Mardi 18 Novembre 2025, Mardi 16 Décembre 2025, Mardi 13 Janvier 2026, Mardi 17 Février 2026 et Mardi 17 Mars 2026

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU Le code de la route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 8^{ème} Partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de Madame GUILBAUD Isabelle, Lieutenant de louveterie, en date du 10 juillet 2025,

Considérant la nécessité d'organiser des battues administratives aux sangliers le mardi 30 septembre 2025, le mardi 28 octobre 2025, le mardi 18 novembre 2025, le mardi 16 décembre 2025, le mardi 13 janvier 2026, le mardi 17 février 2026 et le mardi 17 mars 2026 et afin de sécuriser les personnes et les biens,

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite, à toute personne étrangère aux battues, le mardi 30 septembre 2025, le mardi 28 octobre 2025, le mardi 18 novembre 2025, le mardi 16 décembre 2025, le mardi 13 janvier 2026, le mardi 17 février 2026 et le mardi 17 mars 2026 de 6H00 à 17H00, au lieudit Chemin des Champs Neufs (accès interdit aux îles Héret, Massereau, Belle Ile, Masse, Sardine et Bernard), au lieudit Chemin des Carris (accès interdit aux îles de la Maréchale, Belle Ile et l'île du Massereau) et au niveau de l'écluse du Carnet (accès interdit au chemin de randonnée qui longe la RCFS du Migron).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par Madame GUILBAUD Isabelle, Lieutenant de louveterie.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 4 : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Le 10 juillet 2025



Le Maire,

Sylvain SCHERER